

Article R4532-38 du Code du travail - Registre-journal

Date de mise à jour : 26 Septembre 2022

Notre analyse

Le registre-journal de la coordination (RJC) est un document constituant un outil de communication du coordonnateur SPS avec l'ensemble des acteurs à l'acte de construire. Il sert à informer et à établir une communication entre les différents intervenants pendant l'opération. Le RJC est un document propre au coordonnateur SPS qui rassemble l'ensemble des observations relatives à la coordination SPS et aux situations à risques rencontrées tout au long du chantier pour lesquelles des mesures doivent être prises par les entreprises concernées pour y remédier.

Ces observations sont visées par les parties concernées.

Le registre-journal est le premier document que doit ouvrir le coordonnateur SPS dès la phase de conception du projet, soit dès la signature du contrat de coordination avec le maître d'ouvrage. Le coordonnateur SPS doit ensuite tenir à jour le registre-journal. Le coordonnateur SPS doit conserver le RJC pendant cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Les articles R4532-38 et [R4532-39](#) du Code du travail détaillent l'ensemble des éléments devant figurer au RJC. Il contient toutes les décisions prises relatives à la coordination (comptes rendus de réunions et des inspections communes, observations ou notifications adressées aux divers intervenants et leurs réponses, passation de consignes entre coordonnateurs, transmission du DIUO...).

Le coordonnateur doit être mesure de présenter le RJC, en cas de demande, au maître d'oeuvre, à l'inspection du travail, aux agents du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale et de l'OPPBTP ainsi qu'aux membres du CISSCT lorsqu'il est constitué.

Article R4532-38 du Code du travail - Registre-journal

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- 1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R. 4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- 2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- 3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- 4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Outils de la coordination
SPS - Structurer l'action du
coordonnateur de la
conception à la réalisation,
INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réalisation de l'opération
de construction : les
modalités pratiques de
coopération en matière de
sécurité et de protection
de la santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)